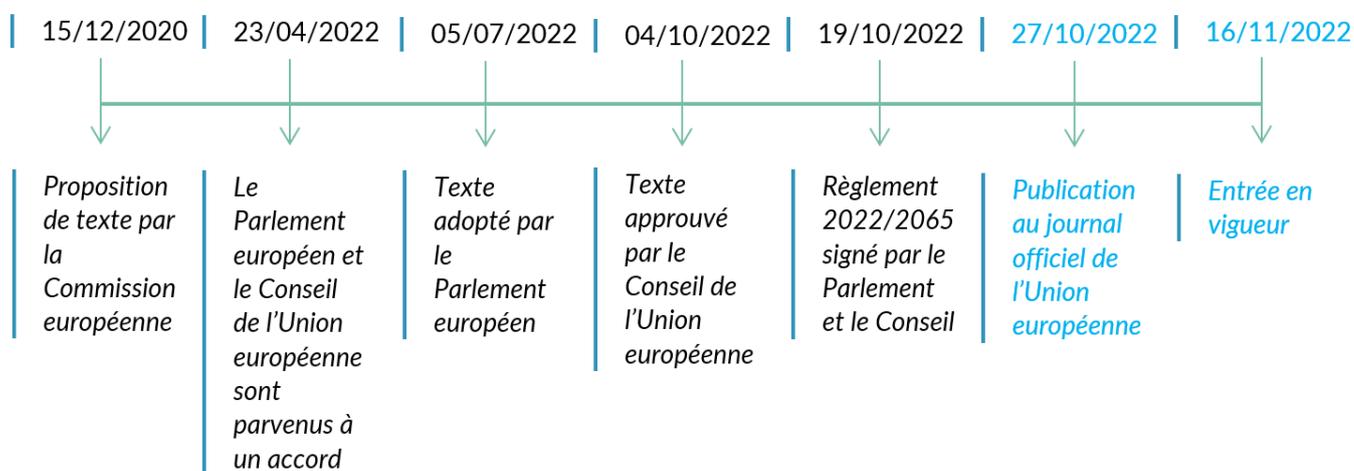


La deuxième partie du projet de réforme de l'espace numérique européen touche à sa fin : le *Digital Services Act* (DSA) est entré en vigueur le 16 novembre 2022

8 décembre 2022

Le [Règlement 2022/2065](#) ou [Digital Services Act \(DSA\)](#) a été publié le 27 octobre 2022 au journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le **16 novembre 2022**. Aux termes de l'article 93, le DSA s'appliquera à partir du **17 février 2024**. Certaines dispositions (articles 24, 33, 37, 40, 43 et les sections 4, 5 et 6 du chapitre IV) sont en revanche applicables depuis le **16 novembre 2022**.

La volonté du législateur européen est d'instaurer plus de transparence, de sécurité, de contrôle et diminuer les risques de désinformation et d'illicéité dans l'espace numérique de l'Union européenne.



Quel est le régime instauré par le DSA ?

• CONTEXTE

Le DSA s'inscrit dans un grand projet de réforme mené par la Commission européenne, depuis fin 2020 avec un paquet législatif comprenant :

- i. **Une législation sur les marchés numériques** ou « *Digital Markets Act* » : le règlement « DMA » (publié le 12 octobre 2022)
→ [Un article sur le sujet est déjà disponible sur *Steeringlegal.com*](#)
- ii. **Une législation sur les services numériques** ou « *Digital Services Act* » : le règlement « DSA » (publié le 27 octobre 2022)

L'objectif de ce paquet législatif est de moderniser le cadre juridique de l'espace numérique européen, resté inchangé depuis l'entrée en vigueur de la [directive sur le commerce électronique du 8 juin 2000](#). En effet, ces dernières décennies, les modèles commerciaux des technologies et des services numériques ont grandement évolué et le besoin s'est fait ressentir de réguler l'espace numérique européen.

Ce paquet législatif doit permettre l'instauration d'un cadre juridique adapté à l'empreinte économique des géants du marché du numérique. Il vise par ailleurs, à introduire des mesures destinées à protéger les utilisateurs mais aussi, dans le même temps soutenir l'innovation dans l'économie numérique.

Le but plus spécifiquement du DSA est de garantir aux utilisateurs européens un environnement numérique sûr et transparent, et de limiter la diffusion en ligne de contenus illicites. Le DSA permet une meilleure protection des utilisateurs et notamment de leurs droits et libertés fondamentaux. Il permet ainsi d'instaurer un contrôle démocratique à l'égard des plus grandes plateformes en ligne. Enfin, le règlement vise à atténuer les risques de désinformation et de manipulation en ligne de l'utilisateur.

• ACTEURS VISES PAR LE DSA

Le DSA, par son article 2 a vocation à s'appliquer aux **fournisseurs de services intermédiaires en ligne** dont les **destinataires ont leur lieu d'établissement situé dans l'Union européenne**. Le lieu d'établissement en Europe ou ailleurs dans le monde des fournisseurs de ces services intermédiaires est donc indifférent.

Par services intermédiaires, le règlement vise à l'article 3, les services suivants de la société de l'information :

- Ces services peuvent tout d'abord être un « **service de simple transport** », c'est-à-dire consistant dans la transmission, sur un réseau de communication, d'informations fournies par un destinataire du service ou dans la fourniture d'accès à un réseau de communication.
- Il peut s'agir ensuite d'un « **service de mise en cache** », ou ce qui permet de transmettre sur un réseau de communication, des informations stockées automatiquement, de manière intermédiaire et temporaire, fournies par un destinataire du service à d'autres destinataires.
- Enfin, il peut s'agir d'un « **service d'hébergement** », c'est-à-dire un service de stockage des informations qui seraient fournies par un destinataire du service.

Concrètement, sont ainsi visés par le DSA : les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les services en nuage (*cloud* en anglais) et les plateformes en lignes (place de marché ou *market places* en anglais, les boutiques d'applications ou *App store* en anglais, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenus, les plateformes de voyage et d'hébergement, etc.).

Parmi les plateformes en ligne, sont indirectement visées par le DSA, les GAFAM en raison de leur place prééminente sur le marché du numérique : Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft.

• CONTENUS ILLICITES

Le premier objectif du DSA est la **lutte contre les contenus illicites en ligne**. Pour cela, le règlement met en place une diversité de mesures. Selon l'article 3 du DSA les contenus illicites sont des **informations non conformes au droit européen et pouvant être en lien avec la vente de produits ou la fourniture de services**.

Le DSA instaure ainsi une obligation de **suppression des contenus illicites après réception d'une injonction** d'agir par les autorités judiciaires ou administratives nationales. Cette obligation est prévue par l'article 9 du règlement.

Ces injonctions doivent respecter un certain nombre de conditions :

- Elles doivent répondre à un formalisme comprenant des mentions essentielles. Par exemple, elles doivent mentionner la base juridique sur laquelle repose l'injonction, un exposé des motifs expliquant pourquoi les informations constituent un contenu illicite, des informations permettant d'identifier l'autorité d'émission, etc.

- Le champ d'application territorial est limité au strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.
- La langue de l'injonction doit être l'une des langues déclarées ou convenue par le fournisseur de services intermédiaires.

La lutte contre les contenus illicites se traduit également par l'instauration d'une **obligation de modération des contenus** à la charge des fournisseurs de services d'hébergement et des plateformes en ligne. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation générale de surveillance ou de recherche active de contenu illégal.

Les devoirs de modération des contenus illicites sont les suivants :

<p>Article 16 « Mécanismes de notification et d'action »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place de mécanismes électroniques, efficaces, faciles d'accès et d'utilisation, permettant à toute personne de signaler tout contenu illicite ➤ Le mécanisme doit comprendre un ensemble d'éléments assurant l'efficacité du signalement <u>Ex.</u> : explication suffisamment étayée sur l'illicéité ; indication claire de l'emplacement électronique du contenu illicite ➤ Les notifications doivent être traitées et faire l'objet d'une décision en temps opportun, de manière diligente, non arbitraire et objective
<p>Article 17 « Exposé des motifs »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fournir des motifs clairs et spécifiques justifiant l'illicéité du contenu ou son incompatibilité avec les conditions générales d'utilisation ➤ Ces motifs doivent obligatoirement comprendre certaines informations <u>Ex.</u> : préciser s'il s'agit d'un retrait, accès impossible, déclassé ou restriction de la visibilité de l'information illicite ; préciser les faits et circonstances de la décision
<p>Article 18 « Notification des soupçons d'infraction pénale »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Obligation d'information des autorités répressives ou judiciaires si soupçons sur la commission actuelle ou potentielle d'une infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes ➤ Obligation de fournir toutes les informations pertinentes disponibles

• INFORMATION, TRANSPARENCE ET CONCEPTION

Des **obligations d'informations, de conception et des devoirs de transparence** sont également prévues par le DSA. En effet, l'une des volontés du législateur européen est de protéger les droits des utilisateurs sur internet.

Les obligations d'informations sont les suivantes :

<p>Article 26 « Publicité sur les plateformes en ligne »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Information et identification claires, précises et en temps réel des publicités <u>Ex.</u> : pouvoir se rendre compte qu'il s'agit d'une publicité, identifier la personne physique ou morale derrière la publicité, etc. ➤ Fonctionnalité permettant de déclarer un contenu avec communication commerciale
--	--

<p>Article 27 « Transparence du système de recommandation »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si utilisation de systèmes de recommandation : les conditions générales doivent indiquer dans un langage simple et compréhensible les principaux paramètres utilisés et les options pour modifier ou influencer ces paramètres <u>Ex.</u> : critères les plus importants pour déterminer les informations suggérées, raisons de l'importance relative des paramètres
<p>Article 15 « Obligations en matière de rapports de transparence (fournisseurs de services intermédiaires) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise à disposition du public une fois par an de rapports clairs et compréhensibles sur les activités de modération des contenus <u>Ex.</u> : nombre d'injonctions, nombre de notifications de contenu présumé illicite, informations sur les activités de modération des contenus, etc.
<p>Article 24 « Obligations en matière de rapports de transparence (fournisseurs de plateforme) »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dispositions particulières pour les fournisseurs de plateformes en lignes ➤ Les rapports de transparence doivent également inclure des informations sur les litiges transmis aux organes de règlement extrajudiciaire et des informations relatives aux suspensions <u>Ex.</u> : nombre, délai, résultats, etc.

Les obligations de conception sont les suivantes :

<p>Article 25 « Conception et organisation des interfaces en ligne »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence de tromperie et manipulation des destinataires dans la conception des plateformes en ligne ➤ Interdiction de l'altération ou l'entrave substantielle de la capacité des destinataires à prendre des décisions libres et éclairées dans la conception des plateformes en ligne
---	--

- **GRANDS ACTEURS : COMPLIANCE ET REPONSES AUX CRISES**

Le DSA prévoit des dispositions spécifiques à l'encontre des **fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche en ligne**. En effet, ces grands acteurs du numérique en raison de leur rôle majeur et influent, font l'objet d'obligations plus sévères ou supplémentaires.

Ces très grandes plateformes et moteurs de recherche sont définis à l'article 33 du DSA. Ils sont caractérisés par un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union européenne égal ou supérieur à **45 millions**. Par ailleurs, ces acteurs doivent être désignés par la Commission européenne sur la base des données communiquées par le fournisseur de la plateforme ou toute autre information à sa disposition. La Commission européenne dresse cette liste d'acteurs et veille à ce qu'elle soit publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Concrètement, cette catégorie vise pour le moment exclusivement les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft).

Ces obligations spécifiques sont les suivantes :

<p>Article 34 « Évaluation des risques »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Recensement, analyse et évaluation au moins une fois par an de tout risque systémique <u>Ex. de risque</u> : diffusion de contenus illicites, tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux ➤ Obligation de conservation pendant 3 ans des documents justificatifs des évaluations
<p>Article 35 « Atténuation des risques »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place de mesures d'atténuation raisonnables, proportionnées et efficaces des risques <u>Ex. de mesures</u> : adaptation de la conception, des caractéristiques ou du fonctionnement des services
<p>Article 36 « Mécanisme de réaction aux crises »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une crise est un ensemble de circonstances extraordinaires entraînant une menace grave pour la sécurité ou la santé publique ➤ En cas de crise, la Commission européenne peut exiger certaines actions <u>Ex.</u> : déterminer et appliquer des mesures spécifiques, efficaces et proportionnées
<p>Article 37 « Audit indépendant »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Faire l'objet d'audits indépendants une fois par an au moins, et à leur charge
<p>Article 38 « Système de recommandation »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Si utilisation de systèmes de recommandation, alors obligation de proposer au moins une option qui ne repose pas sur du profilage
<p>Article 39 « Transparence renforcée de la publicité en ligne »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre à la disposition du public via un outil de recherche fiable et efficace, un registre d'informations sur les publicités mises en place sur les interfaces en ligne <u>Ex. d'informations</u> : contenu de la publicité, nom du produit, service ou marque, objet de la publicité, personne physique ou morale présentant la publicité
<p>Article 40 « Accès aux données et contrôle des données »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Donner accès à la Commission européenne aux données nécessaires pour contrôler et évaluer le respect du DSA
<p>Article 41 « Fonction de contrôle de la conformité »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Création d'une fonction indépendante pour le contrôle de la conformité, composée d'un ou plusieurs responsables de la conformité ➤ Ces responsables disposent d'une autorité, d'une taille, de ressources suffisantes et d'un accès à la direction
<p>Article 42 « Obligation en matière de rapports de transparence »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Publication de rapports de transparence au moins tous les 6 mois <u>Ex. d'informations</u> : ressources humaines pour la modération des contenus, et les qualifications, connaissances linguistiques, formation, accompagnement de ces personnes

- **SANCTIONS**

L'article 52 du DSA, prévoit qu'en cas de non-respect d'une obligation, une amende peut être prononcée dont le montant maximal ne peut excéder **6% du chiffre d'affaires mondial annuel** du fournisseur de services intermédiaires.

En cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses ou en cas d'absence de réponse, une amende est également prévue dont le montant maximal est de **1% du chiffre d'affaires mondial annuel**.

- **SURVEILLANCE**

Selon l'article 49 du DSA, il appartient aux états membres de l'Union européenne, de désigner une ou plusieurs **autorités compétentes comme responsables de la surveillance et de l'exécution du règlement**.

Toutefois, pour chaque état membre, un **coordinateur pour les services numériques** est désigné. Cette autorité devra assurer la coordination nationale de l'action, de la surveillance et de l'exécution des obligations, entrant dans le cadre du DSA.

L'article 43 du DSA, impose aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne le paiement d'une **redevance de surveillance annuelle** mais dont le montant ne peut excéder **0,05% de leur chiffre d'affaires annuel mondial**.

A l'échelle européenne, l'article 61 du DSA prévoit l'établissement d'un **Comité européen des services numériques**. Il s'agit d'un groupe consultatif indépendant de coordinateurs assurant la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires. Ce comité a également pour rôle le conseil de la Commission européenne et des coordinateurs pour les services numériques, dans l'objectif de l'application cohérente du DSA et de la coopération efficace de tous ces acteurs dans l'ensemble de l'Union européenne.

- **PERSPECTIVES**

Le législateur européen a prévu une procédure de réexamen du DSA. En effet, de nombreux rapports d'évaluation doivent être rédigés régulièrement par la Commission européenne, pouvant prévoir d'éventuels projets de modifications du règlement (article 91).

• **Le département IP/IT/Data de Steering legal** •

Stéphanie BERLAND

Avocate Associée

sberland@steeringlegal.com

+33 6 81 45 05 01

Leslie HERAIL

Avocate

lherail@steeringlegal.com

+33 1 45 05 16 65

Sabrina AJILI

Paralegal

sajili@steeringlegal.com

+33 1 45 05 15 65
